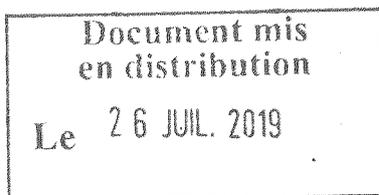


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 26 JUL. 2019

N° 89-2019



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Luc FAATAU et Madame Tepuaurii TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4834/PR du 19 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier).

I. Contexte

Créée en 2002 par la Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, la dotation globale au développement économique (DGDE) apparaissait comme fragile juridiquement (*modifiée par 5 avenants en 7 ans*). Aussi, il a été décidé d'inscrire le concours pérenne de l'État dans la loi pour sortir de la logique conventionnelle.

Ainsi, la loi de finances 2011 est venue supprimer la DGDE pour lui substituer trois instruments financiers à savoir la dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française (DGA), la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française (DTIC-PF) et le concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier – 3IF). Ces instruments ont pour but de renforcer les relations financières État-Pays tout en donnant la priorité au développement économique et social. Ils visent également à assurer plus de transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

La mise en œuvre du dispositif du 3IF a fait l'objet d'une première convention cadre pluriannuelle sur la période 2011-2013 et a été signée entre l'État et la Polynésie française en 2011. La deuxième convention cadre pluriannuelle sur la période 2014-2016¹, signée en 2014 pour une durée de trois ans, a été reconduite de manière tacite jusqu'en 2018.

Cette convention-cadre prévoit d'être accompagnée de conventions annuelles précisant, pour chaque exercice, les montants alloués au titre de la participation financière de l'État, ainsi que la liste des opérations programmées.

¹ Convention n° 40-14 du 10 mars 2014

Les secteurs éligibles sont les secteurs :

- des infrastructures routières ;
- des infrastructures portuaires ;
- des infrastructures aéroportuaires ;
- des infrastructures de défense contre les eaux.

Opérations issues des programmations 2014 à 2018
(exprimées en milliards de F CFP)

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'opération	93	92	83	17	125
État (80% HT)	6,123	6,123	6,123	4,205	6,112
Pays (20% HT + TVA)	2,526	2,526	2,526	1,735	2,521
Montant Total HT	7,654	7,654	7,654	5,257	7,640
Montant Total TTC	8,649	8,649	8,649	5,940	8,633

II. Présentation du projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021)

Le renouvellement de ce partenariat financier pour les années 2019-2021 est l'occasion d'apporter des améliorations dans le fonctionnement du dispositif. Les évolutions proposées ont ainsi fait l'objet de concertations entre les services de la collectivité et ceux du haut-commissariat.

Si certaines modifications ne viennent que formaliser des pratiques déjà existantes ou corriger quelques erreurs rédactionnelles, d'autres ont une portée bien plus importante.

Pour l'heure, les quatre grands secteurs éligibles sont les mêmes qu'en 2011 et 2014. De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés par voie d'avenant. Pour 2019, la participation de l'État est maintenue à hauteur de 51 312 800 €, soit 6 123 245 817 F CFP.

En outre, par rapport à la précédente convention, le présent projet de convention cadre prévoit notamment :

- la suppression des arrêtés individuels de subvention. La convention annuelle, prise en application de la convention cadre, formalisera définitivement l'engagement financier des parties pour l'année concernée et sera accompagnée d'une liste détaillée des opérations programmées ;
- la possibilité pour le Haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le Président de la Polynésie française de réunir le Comité de pilotage (COPIL) du dispositif en formation restreinte (*Haut-commissaire, Président du Pays et Directeur des finances publiques ou leurs représentants respectifs*), afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des demandes urgentes (*alors que dans la précédente convention, il fallait convoquer l'ensemble des membres du comité de pilotage en réunions extraordinaires*) ;
- une modification de l'assiette de la participation de l'État qui est une évolution attendue depuis plusieurs années et qui facilitera grandement le traitement comptable des opérations. Ainsi, cette assiette sera désormais le coût global de l'opération toutes taxes comprises (TTC). Le taux de participation du 3IF est donc ajusté à 70% du coût global TTC (*alors qu'il était de 80% du coût global hors taxes dans la précédente convention*) ;
- l'introduction de la notion d'opérations « structurantes » et l'obligation de consacrer 60 % du montant de la programmation à des opérations d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 2,26 millions € TTC (*pourcentage appliqué depuis 2016*) ;

– des changements pour améliorer le rythme des versements de crédits par l'État, ainsi ce dernier pourra verser, à la demande du Pays :

- une avance pouvant atteindre jusqu'à 30 % du montant de sa participation (*alors que l'avance versée par l'État s'élevait, au maximum, à 10 % du montant de sa participation et à 30 % uniquement pour les opérations les plus structurantes, dans la précédente convention*) ;
- un premier versement intermédiaire à concurrence d'un montant maximal de 80 % de sa participation pour l'opération considérée, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération TTC ;
- un deuxième versement intermédiaire pour les seules opération structurantes à partir d'une réalisation d'au moins 50 % du coût de l'opération TTC (*alors que dans la précédente convention, un seul versement intermédiaire était prévu entre l'avance et le solde*) ;
- le délai de transmission des pièces justificatives à l'État fixé jusqu'à présent à 6 mois pourra être augmenté à 18 mois, notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité de levée des réserves.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention cadre pluriannuelle doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

* * * * *

Examiné en commission le 25 juillet 2019, le projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaraurii TERITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1921482DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 CM du 19 juillet 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ADOpte

Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre pluriannuelle (2019-2021) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**



**LE PRESIDENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**3^{ème} instrument du concours financier de l'Etat
au profit de la Polynésie française**

**Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires
de la Polynésie française**

Convention cadre pluriannuelle

n° du

entre l'Etat et la Polynésie française

2019 - 2021

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu** l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Vu** la déclaration commune n° 031 10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique, complétée par la déclaration commune du 27 novembre 2013 ;
- Vu** le visa n° _____ en date du _____ du Directeur des finances publiques en Polynésie française ;

L'ETAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2019, des opérations éligibles au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3ème instrument financier) créé par la loi de finances pour 2011.

Cette convention cadre pluriannuelle sera déclinée par des conventions annuelles qui préciseront le montant alloué et la liste des opérations programmées concernées au titre de chaque exercice.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce troisième instrument financier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 3 ans.

A l'issue de l'exercice 2021, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties.

ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs :

- les infrastructures routières ;
- les infrastructures portuaires ;
- les infrastructures aéroportuaires ;
- les infrastructures de défense contre les eaux.

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : La programmation et le suivi des engagements

Un comité de pilotage est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention. Il s'appuie sur un comité de suivi des opérations.

Le secrétariat de ces instances est assuré conjointement par les services de l'État (Haut-Commissariat) et du Pays (Direction du budget et des finances).

5.1 - Le comité de pilotage

5.1.1 - Composition

Le comité de pilotage est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'État

- le Secrétaire général ou son représentant,
- le Directeur des finances publiques en Polynésie française ou son représentant,
- les Chefs des subdivisions administratives du Haut-Commissariat ;

Au titre de la Polynésie française

- le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant,
- le Ministre en charge des finances et du budget ou son représentant,
- le Ministre en charge des transports ou son représentant.

5.1.2 - Attributions

Le comité de pilotage :

- assure le suivi et veille au respect du dispositif ;
- examine les opérations d'investissement proposées et s'assure de leur éligibilité ;
- valide une programmation annuelle et ses éventuelles modifications, pour chacun des secteurs éligibles.

Les décisions du comité de pilotage sont arrêtées conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

5.1.3 - Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour :

- établir la liste des opérations programmées au titre de l'année N ;
- examiner le bilan intermédiaire présentant la situation d'exécution des investissements ;
- se prononcer sur les éventuelles demandes de modification afférant à la programmation de l'année en cours.

Il se réunit également au cours du deuxième trimestre de l'année N pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par le Président de la Polynésie française au cours du premier trimestre.

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations inscrites au budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées, dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des demandes urgentes, le comité de pilotage peut être réuni à la demande du Haut-Commissaire ou du Président de la Polynésie française en formation restreinte selon la configuration suivante : M. le Haut-Commissaire, M. le Président de la Polynésie française et M. le Directeur des finances publiques en Polynésie française, ou leurs représentants respectifs.

5.2 - Le comité de suivi

Il est composé des services de l'État et de la Polynésie française en charge de l'animation du dispositif avec pour mission de :

- assurer un suivi de l'état d'avancement de l'ensemble des opérations ;
- veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus ;
- préparer la tenue du comité de pilotage.

Le suivi peut notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations produites par les services de la Polynésie française.

5.3 L'instruction

Préalablement à la réunion du comité de pilotage du dernier trimestre de l'année N-1, le Président de la Polynésie française adresse au Haut-Commissaire une liste des opérations proposées à la programmation, comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme de fiches budgétaires d'opérations.

Ce dossier technique doit être transmis aux services du Haut-Commissariat et de la Direction des finances publiques en Polynésie française au moins 1 mois avant la date de réunion du comité de pilotage.

La clé de répartition des financements État/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'Etat ne pouvant excéder 70 % du coût global TTC des dites opérations.

60 % du montant de la programmation doit être consacrée à des **opérations structurantes**, c'est-à-dire dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 2,26 M€ TTC.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exercice, les bases de calcul de la subvention demeureront identiques à celles précisées dans la décision de programmation de sorte que l'engagement de l'État ne puisse être altéré en gestion.

Toute modification du taux de TVA impliquera la formalisation d'un avenant à la présente convention dans un délai maximum de six mois et, en tout état de cause, avant la validation de la programmation établie au titre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la dite modification.

ARTICLE 6 : Modalités d'engagement

Après validation de la programmation par le comité de pilotage, une convention annuelle vient formaliser l'engagement des parties. Elle intègre les dispositions relatives aux délais de réalisation et de paiement des opérations.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année n). Le report de leur engagement en année n+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord explicite du comité de pilotage.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans après la signature de la convention, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, elle est retirée de la programmation, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1er janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas financièrement l'Etat.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Ce troisième instrument financier est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits sont les suivantes :

- une **avance** pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 30 % du montant de la participation de l'Etat, à la réception de l'ordre de démarrage de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, un **versement intermédiaire** pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération TTC à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement TTC visé par le Payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française) ;
- pour les seules opérations structurantes, telles que définies à l'article 5.3, un **second versement intermédiaire** pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à partir d'une réalisation d'au moins 50% du coût de l'opération TTC à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur justification de l'Etat d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement TTC visé par le Payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le **solde** sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
 - états de mandatement et bilan de clôture TTC visés par le Payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Toutefois, sur demande motivée de la Polynésie française, ce délai pourra être porté à dix-huit mois, notamment en cas de contentieux, d'impossibilité des levées de réserve. Pour être recevable, cette demande devra être adressée aux services de l'État au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai défini *supra* (six mois).

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques en Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès du Payeur de la Polynésie française.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 8 : Conditions et modalités de fongibilité

La fongibilité pourra s'effectuer entre opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts. Cette fongibilité s'exercera conformément à l'article 5.1.2 et pourra concerner les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est acté par le comité de pilotage sur demande motivée de la Polynésie française.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Papeete, le

Pour l'État,

Pour la Polynésie française,